

Coordonnées

Adresse postale (pour tout courrier)
B.P.90616
78053 SAINT-QUENTIN EN YVELINES
CEDEX

Adresse physique (pour s'y rendre)
District des Yvelines de Football
41, avenue des 3 Peuples
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Téléphone : 01 80 92 80 20
Télécopie : 01 80 92 80 31
Mail : administration@dyf78.fff.fr



YVELINES
TERRE DE FOOTBALL

JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL

SOMMAIRE

INFORMATIONS DIVERSES	2-5
COMMISSION ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	6-7
COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS	7-9
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	9-11
COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION	11-13
COMMISSION DU FOOTBALL FEMININ	13
COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIE	14
COMMISSION DES TERRAINS & INSTALLATIONS SPORTIVES	14
COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration réglementaire)	14-16

L'ACTUALITE DE LA SEMAINE

FORMATIONS DES ÉDUCATEURS

Certification CFI U6 à Seniors :

✓ Dernière session 25/26 (clôture le 04/06)

SAISON 2026/2027

LA LIGUE OUVRE LA SAISIE DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT SUR EXTRANET

Spécificités Accession Générationnelle

Le District se tient à votre disposition pour vous accompagner de manière individualisée pour l'engagement de vos équipes de jeunes.

N'hésitez pas à nous contacter afin de vous renseigner pour bien réaliser vos engagements pour la saison prochaine.

Contact : Alexandre OGÉREAU : 01.80.92.80.22

Horaires d'ouverture

LUNDI	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00
MARDI	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00
MERCREDI	9h00 - 12h30 14h00 - 17h00
JEUDI	9h00 - 10h30 14h00 - 17h00
VENDREDI	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00

Composition

ALEXANDRE, ARTHUR, CLÉMENTINE,
FRANCK, KARIM, MAEL, MARC-ANTOINE,
MATHIS, MICHÈLE, NICOLAS, SARAH,
VICTOIRE, VINCENT, WILLIAM

Lignes directes DYF

Communication
Victoire REURE - 01 80 92 80 26
Compétitions & Féminines
Marc-Antoine KELLER
01 80 92 80 37
Arbitrage
Sarah DEGAGE - 01 80 92 80 25
Dossiers FAFA & Citoyenneté
Mathis FAUCHON - 01 80 92 80 44
Comptabilité & Terrains
Michèle COURTIN - 01 80 92 80 24
Règlements & Foot Animation
Alexandre OGÉREAU
01 80 92 80 22
Service civique & Foot diversifié
Mael LE GOFF - 01 80 92 80 23
Discipline
Vincent RADENAC - 01 80 92 80 21
Technique
Franck BARDET - 01 80 92 80 30
Karim CHOUKA - 01 80 92 80 27
Arthur JAMIN - 01 80 92 80 29
Nicolas TEXIER - 01 80 92 80 28



Yvelines
Le Département

**AGENDA 2025 / 2026
MAI / JUIN**

LUN	MAR	MER	JEU	VEND	SAM	DIM
25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14

- 6/06/26 ► Finales Coupe des Yvelines
- 7/06/26 ► Finales Coupe des Yvelines
- 13/06/26 ► Journée du Football Féminin




Sensibilisations à l'arbitrage
ouvert à tous les licenciés

et / ou

Formation "Arbitre certifié (football à 11)"
licencié à partir de 18 ans

et / ou

Formation "Arbitre certifié FOOT ANIMATION"
licencié à partir de 13 ans

pour + d'informations
et/ou vous inscrire



District des Yvelines de Football




TOUTES FOOT






JOURNÉE DU FOOTBALL FEMININ

U6F à U13F
Stade Louis Raffegeau, Le Pecq



13
JUN



FINALES COUPE DES YVELINES



SAMEDI 6 JUIN

9h00 : Finale CC U14



9h30 : Finale CY U14



11h00 : Finale CY U15



11h30 : Finale CY Senior F à 8



13h00 : Finale CY Critérium du lundi soir



13h40 : Finale CY U15F à 8



15h50 : Finale CY Senior F à 11



DIMANCHE 7 JUIN

9h00 : Finale CY CDM



9h30 : Finale CC Vétérans



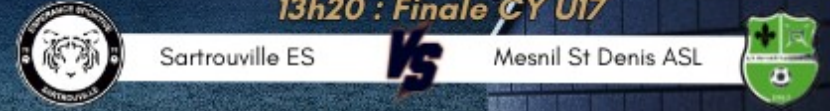
11h10 : Finale CY Vétérans



11h40 : Finale CY U18



13h20 : Finale CY U17



13h50 : Finale CY U16



15h30 : Finale CC Senior



16h00 : Finale CY Senior



COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Commission restreinte du 26/05/2026

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1er rappel

U16

D3-C DU 17/05/2026

53379222 POISSY FC 23 / CHATOU AS 22

2ème rappel avant amende et match perdu par pénalité
aux 2 clubs (Annexe 2 du R.S. du D.Y.F.)

VETERANS

D3-B DU 10/05/2026

53448859 PERRAY FOOT ES 31 / NEAUPHLE PONT 31

SENIORS

D4-B DU 10/05/2026

53438131 CONFLANS FC 3 / BOUGIVAL FOOT 1

D5-B DU 10/05/2026

54777626 PORT MARLY CS 2 / FEUCHEROLLES USA 2

U14

D4-D DU 09/05/2026

53379222 POISSY FC 23 / CHATOU AS 22

D4-F DU 09/05/2026

53379384 ELANCOURT OSC 23 / FEUCHEROLLES USA 21

D4-G DU 09/05/2026

53379501 NEAUPHLE PONT 21 / VOISINS FC 23

U14

D4-G DU 06/05/2026

53379501 NEAUPHLE PONT 21 / VOISINS FC 23

ERRATUM FORFAIT AVISE 2EME FORFAIT

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

U16

590152 PLATEAU DE BREVAL LONGNES FC

Mail du Club précisant qu'un mail avait prévenu en temps et en heure du forfait de son équipe U16 D3-B du 10/05/2026.

Vu le mail reçu, la Commission annule l'amende supplémentaire de 11€

FORFAIT AVISE 3EME FORFAIT

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

U16

D2-B du 24/05/2026

53440850 BEYNES FC 21

FORFAIT NON AVISE 1ER FORFAIT

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

U16

D3-A du 24/05/2026

53440954 GARGENVILLE STADE 21

FORFAIT NON AVISE 3EME FORFAIT

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

FUTSAL

D1-A du 19/05/2026

54646513 MONTESSON US 1

FORFAIT GENERAL

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

U16

528448 BEYNES FC 21

FUTSAL

527093 MONTESSON US 1

DEMANDES DE MODIFICATIONS DE MATCHS

U15

D1-U DU 30/05/2026

53434421 VERSAILLES 78 FC 2 / MUREAUX OFC 1

Demande de Versailles pour jouer à 12H au stade de PORCHONTAINE 2, le stade Sans Soucis étant indisponible.

Compte tenu de l'indisponibilité du terrain de Sans Souci et du planning chargé des autres équipes, la Commission accède à votre demande.

D2-B DU 30/05/2026

53441740 VERSAILLES 78 FC 3 / VELIZY ASC 1

Demande de Versailles pour jouer à 12H au stade de PORCHONTAINE 3, le stade Sans Soucis étant indisponible.

Compte tenu de l'indisponibilité du terrain de Sans Souci et du planning chargé des autres équipes, la Commission accède à votre demande.

U14

D4-D DU 30/05/2026

53379181 VILLENES ORGEVAL 3 / ANDRESY FC 1

Demande de VILLENES ORGEVAL pour jouer à 18H30 le 29/05.

En attente de l'accord de ANDRESY.

D4-E DU 30/05/2026

53379280 VERSAILLES 78 FC 26 / CHESNAY 78 FC 21

Demande de Versailles pour jouer à 16H au stade de PORCHONTAINE 2, le stade Sans Soucis étant indisponible.

Cet horaire étant dérogatoire, la Commission donne son accord.

SENIORS FEMININES

D1-A DU 30/05/2026

54646963 MUREAUX OFC 1 / VELIZY ASC 1

Demande des MUREAUX OFC pour jouer la rencontre le 04/06/2026

Cette rencontre n'ayant aucun enjeu sur les montées et descentes, la Commission donne son accord sous réserve de l'accord de VELIZY.

CRITERIUM DU LUNDI

POULE A DU 25/05/2026

54940073 MESNIL ST DENIS ASL 1 / OVILLOISE 2

Demande de OVILLOISE pour jouer le 01/06/2026.

Accord de MESNIL ST DENIS pour accueillir la rencontre.

Accord de la Commission.

POULE A DU 25/05/2026

54940074 ACHERES FC 1 / ETANG ST NOM ES 1

Courrier de la Mairie d'Achères informant de la fermeture des installations.

La Commission dit match à jouer le 01/06/2026

MODIFICATIONS DUES A L'ARTICLE 10 DU REGLEMENT SPORTIF DU DYF

Compte des enjeux et dans un but de respecter au mieux l'article 10 du règlement sportif la commission décide :

Match Séniors D3-B DU 31/05/2026

53437500 VIROFLAY USM 1 / MARLY LE ROI US 2
A jouer à 15H

Match U18 D3-C DU 31/05/2026
53440050 VIROFLAY USM 22 / VERSAILLES JUSSIEU 21
A jouer à 13H

Match U16 D2-B DU 31/05/2026
53440876 VIROFLAY USM 21 / Rambouillet Yvelines 22
A jouer à 17H

MATCH A HUIS CLOS

SENIORS

D1A DU 19/04/2026
53449825 - CARRIERES GRESILLONS 1 / VERSAILLES 78 F.C. 3
Transmis de la Commission de Discipline ayant donné match à huis clos pour l'équipe 1 Séniors de CARRIERES GRESILLONS AS.
La Commission désignera le match concerné lors de la saison 2026-2027.

SUSPENSIONS DE TERRAINS

Conformément à l'article 40.7 du Règlement sportif, la Commission rappelle que le club doit proposer **au moins 15 jours avant la date du match** le terrain sur lequel se déroulera le match avec l'accord du propriétaire du terrain.

Le terrain proposé doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ; ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions. Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif. Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont réglés par le club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

SENIORS

D5-D DU 10/05/2026
54726118 COIGNIERES CITY AS 1 / ST ARNOULT US 1
Transmis de la Commission de Discipline du 19/05/2026 infligeant une suspension de terrain pour 3 matches pour l'équipe Séniors 1 évoluant en D5-D.

La Commission désignera les matches lors de la saison prochaine.

U18

D1A DU 21/12/2025
53433789 - LIMAY A.L.J. 21 / VIROFLAY U.S.M. 21
Transmis de la Commission de Discipline du 20/01/2026 infligeant une suspension de terrain pour 5 matches fermes pour l'équipe U18 de LIMAY ALJ 21 évoluant en D1-A.

Le match restant sera désigné lors de la saison 2026-2027.

U17

D2-A DU 23/11/2025
54926957 CHATOU AS 2 / ENT.MONTFORT USY 1
Transmis de la Commission de Discipline infligeant une suspension de terrain de 2 matches pour l'équipe U17 évoluant en D2-U et retirant l'équipe des compétitions.

La Commission désignera les matches lors de la saison prochaine.

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 21/05/2026

Présents: MM. FEREY Rémi (Président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire).
MM. DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier.

Excusés:
MM. DELESCHAUX Alain, DRAY Paul (Vice-président), CORNUAULT Jean-Claude, HOUZE Michel,
MOLLER Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

VETERANS

D4C du 17/05/2026
54705464 VOISINS FC 33 / VALLEE FC 32
Réserves de VALLEE FC 32 concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.
En attente de la feuille de match

REPRISE DES DOSSIERS

SENIORS

D4A du 10/05/2026
53438131 ANDRESY FC 1 / PORT MARLY CS 1
Lecture du rapport de l'Arbitre DYF
Match arrêté
Attente feuille de match

VETERANS

D5B du 10/05/2026

54719329 CONFLANS FC 32 / CARRIERES S/SEINE US 33

Réclamation de CARRIERES S/SEINE US 33 pour changement de l'arbitre-assistant de CONFLANS FC 32

Au regard du Règlement des Compétitions « Anciens »

Article 12 - ARBITRAGE Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football. La fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match.

Le changement d'arbitre assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps. En cas de non-respect de ces règles, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées.

La Commission demande un rapport à CONFLANS FC qui devra préciser les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre-assistant pour sa réunion du 21/05/2026 à 12h00 et à quel moment est intervenue la contestation de CARRIERES S/SEINE US.

En l'absence de rapport, la Commission demande à nouveau les éléments à CONFLANS FC
Sans réponse, la Commission statuera.

U16

D1A du 10/05/2026

53434152 VILLENES ORGEVAL FC 21 / CONFLANS FC 21

Réclamation de CONFLANS FC 21 portant sur la qualification au regard d'un éventuel Certificat International de Transfert du joueur DI PAOLO Fédérico licence 9604059757 de VILLENES ORGEVAL FC 21.

Réponse de VILLENES ORGEVAL FC.

Au regard de l'article – 106 des Règlements Généraux

« Alinéa 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère. ces joueurs restent soumis aux restrictions précisées aux paragraphes 9 et 10 ci-après.

Alinéa 9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel. Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

a) pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club »

Retenant que le joueur DI PAOLO Fédérico licence 9604059757 est licencié à la FFF depuis le 05/11/2022 après avoir fourni tous les documents justificatifs nécessaires à l'obtention de sa licence au titre de l'article 106.9 alinéa a ci-dessus.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43.50€ à CONFLANS FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

D2B du 09/05/2026

55376461 HOUILLES AC 22 / CHATOU AS 21

Réclamation de CHATOU AS 21 portant sur le changement de l'arbitre -assistant de HOUILLES AC 22

Après lecture du rapport de Houilles AC
Après lecture de la feuille de match

Constatant qu'une réserve ne figure sur la feuille de match

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43.50€ à CHATOU AS

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

FEMININES

Critérium U18F à 8 Poule A du 25/04/2026

55540254 MANTOIS 78 FC 2 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur le nombre de joueuses mutées hors période, de la participation de joueuses U15F non autorisées médicalement, de joueuses U15F ne pouvant pas pratiquer en catégorie supérieure.
Réponse du MANTOIS 78 FC, remerciements.

Au regard des articles 7,1 du Règlement des compétitions

*Critérium U18F à 8

*Coupe des Yvelines U18F à 8

« Les joueuses licenciées U 16 F, U 17 F & U 18 F peuvent, sans limite du nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve. .

Pour les licenciées U 15 F : être autorisées médicalement à pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence, cette autorisation médicale figurant sur la demande de licence, avec une limitation de 3 joueuses par feuille de match.

L'inscription sur la feuille de match des joueuses mutées est limitée à 4 joueuses, dont 1 joueuse mutée « hors période ».

Après vérification, la Commission constate les infractions suivantes :
*2 joueuses de catégorie U15F ne sont pas autorisées à pratiquer en U18F :
ME GHITH Assya et LETARTRE Maïssa
*2 joueuses sont mutées hors-période :

KAPAN ADZE Déa et ESSE MIYIGMA Yolande

Après vérification des feuilles de match, la Commission retient :

Coupe des Yvelines U18F

55566738 du 18/04/2026 CONFLANS FC 1 / MANTOIS 78 FC 2

*1 joueuse de catégorie U15F n'est pas autorisée à pratiquer en U18F :

LETARTRE Maïssa

*2 joueuses dont mutées hors période :

KAPAN ADZE Déa et ESSE MIYIGMA Yolande

*3 joueuses sont mutées, portant le total à 5 :

BASSE Sylvie, EKWALLA ESSOME Davina et EL BAROUD Shérazade

Critérium U18F à 8 du 09/05/2026

55540244 MANTOIS 78 FC 2 / MUREAUX OFC 2

*4 joueuses sont mutées :

BASSE Sylvie, EKWALLA ESSOME Davina, EL BAROUD Shérazade et EL MOUDDEN Sofia

*1 joueuse est mutée hors période :

ESSE MIYIGMA Yolande

S'agissant, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux Règlements, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match 55540254 du 25/04/2026 MANTOIS 78 FC 2 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Perdu par pénalité au MANTOIS 78 FC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MAISONS LAFFITTE FC 1 (3 points, 0 but)

Match 55566738 du 18/04/2026 CONFLANS FC 1 / MANTOIS 78 FC 2

Perdu par pénalité au MANTOIS 78 FC 2, CONFLANS FC 1 qualifié pour la finale de la Coupe des Yvelines U18F.

Match 55540244 du 09/05/2026 MANTOIS 78 FC 2 / MUREAUX OFC 2

Perdu par pénalité au MANTOIS 78 FC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain aux MUREAUX OFC 2 (3 points, 1 but)

S'agissant de matches homologués au titre 147 des Règlements Généraux, la Commission constate les infractions suivantes :
55103247 du 07/02/2026 MANTOIS 78 FC 2 / LIMAY ALJ 1

*4 joueuses U15F dont 1 en surclassement interdit

La Commission transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions

La Commission transmet à la Commission du Football Féminin

Débit : 43,50€ au MANTOIS 78 FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 125€ (5x25€) au MANTOIS 78 FC

Motif : participation irrégulière d'une joueuse (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

TOURNOIS

ACHERES FC : non homologué

Motif : demande tardive sans utiliser le document DYF

BAILLY NOISY Sfc : homologué

13 et 14/06/2026 catégorie U13

BAILLY NOISY Sfc : homologués

23-24/05/2026 U9-U10-U11-U12

Pour les U9 il ne peut s'agir que d'un plateau

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 20 mai 2026

Présents : Thomas DELASSUS (Président) (par visioconférence), Gaël DELOIRIE, Sébastien d'ORIANO, Melvin GOMES (Secrétaire de séance), Laurent MILORIAUX, Christophe NOBLET, Gérard PERAUD, Stéphane PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président), Julien RODRIGUES LOPES (par visioconférence), Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur NAIT ABDELKADER Rayan**, en date du 24/04/2026, informant de sa disponibilité pour arbitrer les tournois de fin de saison. Pris note.

- Courrier de **Monsieur DUBOIS Fabrice**, en date du 06/05/2026, informant de ses indisponibilités. Pris note.

AUDITIONS

▫ Audition de l'officiel, accompagné de son représentant légal, concernant son comportement supposé lors de la rencontre U14 D2B du 14/03/2026 opposant VOISINS à MONTESSON,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- l'officiel indique ne pas avoir été présent lors de sa convocation en Commission de Discipline, précisant ne pas avoir vu le mail de convocation, celui-ci ayant été reçu sur l'adresse mail de son père,
- il précise que certains mails du DYF lui parviennent directement tandis que d'autres sont reçus par son père,
- l'officiel reconnaît avoir exclu un joueur de MONTESSON durant la rencontre à la suite d'une faute grossière consécutive à un tackle,
- il indique qu'au cours de la rencontre, il a estimé que cette exclusion avait eu un impact important sur le déroulement du match en raison de sa précocité dans le match,
- il précise qu'à l'issue de la rencontre, l'éducateur de MONTESSON lui a demandé si le carton rouge avait bien été renseigné,
- selon ses déclarations, les deux éducateurs se seraient ensuite accordés afin que cette exclusion ne soit pas reportée sur la FMI,
- l'officiel déclare avoir finalement décidé de remplacer l'exclusion par un avertissement lors de la saisie de la FMI,
- Le père de l'officiel indique que son fils est très investi et passionné par l'arbitrage. Il précise également qu'il s'agissait du seul match auquel il n'avait pas pu assister et se dit déçu et attristé par cette situation.

Considérant qu'un rapport transmis par le club de VOISINS a signalé qu'une exclusion prononcée durant la rencontre n'avait pas été renseignée sur la FMI,

Considérant que l'officiel reconnaît avoir modifié la sanction disciplinaire initialement prononcée sur le terrain,

Considérant qu'il appartient à l'arbitre de retranscrire fidèlement sur la FMI l'ensemble des faits disciplinaires intervenus durant la rencontre,

Considérant qu'une sanction disciplinaire prononcée sur le terrain ne peut jamais être modifiée postérieurement lors de la saisie administrative de la FMI,

Considérant que l'accord éventuel des éducateurs ou dirigeants des clubs ne peut en aucun cas justifier la suppression d'une sanction disciplinaire sur la FMI,

La Commission rappelle à l'officiel l'obligation de renseigner avec exactitude l'ensemble des faits disciplinaires intervenus lors d'une rencontre,

La Commission rappelle également à l'officiel que toute demande de modification ou suppression d'une sanction administrative doit faire l'objet d'un rapport transmis au DYF,

Considérant que l'officiel est un jeune arbitre formé en novembre dernier, que la CDA a reçu des commentaires positifs de plusieurs clubs concernant son arbitrage, et que la Commission en tiendra compte pour réduire la sanction de référence prévue au Règlement intérieur pour ce type d'infraction,

La Commission décide de lui infliger un malus de 25 points ferme, une amende de 25 € avec sursis, ainsi qu'une période de 5 semaines de non-désignation ferme à compter du 25/05/2026. (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

▫ Audition de l'officiel, concernant une sanction non saisie sur la FMI lors de la rencontre U18 D2A du 08/02/2026 opposant MAISONS LAFFITTE aux MUREAUX,

La Commission regrette une nouvelle fois l'absence excusée de l'officiel.

La Commission décide de lui infliger un malus de 4 points ferme ainsi qu'une amende de 8 € ferme. (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

▫ Audition de l'officiel, concernant son comportement supposé lors de la commission d'appel du 30/04/2026,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- l'officiel reconnaît être arrivé avec environ 25 minutes de retard à sa convocation en Commission d'Appel,
- il indique avoir rencontré un imprévu avant la réunion,
- l'officiel précise qu'il avait également un autre engagement prévu au même moment et qu'il souhaitait pouvoir honorer les deux,
- il déclare avoir été informé du caractère obligatoire de la présence à cette Commission ainsi que de l'importance de sa participation par un arbitre officiel,
- l'officiel reconnaît ne pas avoir prévenu le District de son retard avant le début de la Commission,
- il précise avoir uniquement contacté M. ZARKA Lotfi afin de l'informer qu'il arriverait en retard,

Considérant qu'il appartient à tout officiel convoqué devant une Commission du District de prévenir en amont en cas d'empêchement ou de retard,

Considérant que la présence de l'officiel lors d'une Commission est importante afin de permettre à celle-ci de recueillir sa version des faits dans de bonnes conditions,

Considérant que des solutions alternatives, notamment par téléphone ou en visioconférence, peuvent éventuellement être mises en place à sa demande lorsque l'officiel rencontre des contraintes personnelles ou professionnelles,

La Commission rappelle à l'officiel la nécessité d'anticiper ses contraintes personnelles et de prévenir le District dans les meilleurs délais en cas de difficulté pour honorer une convocation.

La Commission rappelle également à l'officiel l'importance du respect des convocations et du bon déroulement des Commissions du District.

La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

▣ Audition de l'officiel, concernant son absence sur la rencontre U14 D3 du 14/03/2026 opposant LES MUREAUX à MEZIERES MAULE,

La Commission regrette une nouvelle fois l'absence non excusée de l'officiel.

La Commission décide de lui infliger un malus de 20 points ferme ainsi qu'une amende de 40 € ferme. (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

▣ Audition de l'officiel, concernant un dépôt de réserve technique lors de la rencontre Seniors D3B du 19/04/2026 opposant BAILLY NOISY à VIROFLAY, en présence de M. PINTO SEMEDO Marco, capitaine de VIROFLAY,

La Commission regrette l'absence non excusée du capitaine de BAILLY NOISY, empêchant un débat contradictoire complet.

Attendu qu'il ressort de l'audition du capitaine de VIROFLAY que :

- avant la rencontre, l'arbitre aurait donné comme consigne que les coups francs situés aux abords de la surface de réparation ne pouvaient pas être joués rapidement,
- lors de l'action concernée, une faute aurait été sifflée selon lui à environ trois mètres de la surface de réparation,
- le capitaine indique avoir demandé à trois reprises à l'arbitre la mise en place d'un mur défensif,
- il précise également que son gardien aurait lui aussi demandé un mur défensif,
- selon ses déclarations, alors que le ballon était arrêté, l'équipe adverse aurait rapidement joué le coup franc sans attendre le coup de sifflet,
- il indique également que l'arbitre assistant a levé son drapeau avant le tir du coup franc afin de signaler une position de hors-jeu,

- malgré cela, l'arbitre central n'aurait pas tenu compte du signallement et aurait validé le but,
- le capitaine précise avoir déposé une réserve technique avant le coup d'envoi suivant,
- lors du dépôt de cette réserve, il indique avoir demandé à l'arbitre pourquoi celui-ci n'avait pas tenu compte de ses demandes répétées concernant le mur défensif,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- celui-ci indique qu'il s'agissait d'une rencontre tendue nécessitant des consignes préalables,
- il précise avoir indiqué avant le match que les coups francs joués aux abords de la surface devraient être exécutés au coup de sifflet,
- selon ses déclarations, l'action concernée se situait à environ 10 mètres de la ligne médiane, soit environ 40 mètres du but et non à proximité de la surface,
- l'officiel considère dès lors que l'équipe attaquante était autorisée à jouer rapidement le coup franc,
- concernant le signallement de hors-jeu, l'officiel indique que l'arbitre assistant n'était pas aligné au moment de l'action,
- l'officiel indique également que lors du dépôt de la réserve technique étaient présents les deux capitaines, le délégué officiel désigné par le District, l'arbitre assistant de VIROFLAY,

Considérant que la réserve technique semble avoir été déposée dans les conditions requises,

La Commission considère la réserve technique comme recevable.

Considérant que le moment où un coup franc peut être joué ou l'appréciation de la position de hors-jeu relèvent exclusivement de la décision de l'arbitre et que cette décision ne peut donc pas être considérée comme contraire aux Lois du jeu, Considérant par conséquent qu'il n'y a pas eu de faute technique de l'arbitre,

La Commission déclare la réserve non fondée.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel, à son club d'affiliation ainsi qu'aux clubs de BAILLY NOISY et VIROFLAY.

Amende administrative : 30 € au club de BAILLY NOISY

MOTIF : Absence non excusée à convocation d'une commission - Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières.

▣ Audition de l'officiel, concernant son comportement supposé lors de la rencontre Seniors Féminine D1 du 14/03/2026 opposant LE PECQ à ROSNY, La Commission regrette l'absence excusée des capitaines de ROSNY et du PECQ, empêchant tout débat contradictoire,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- l'officiel indique avoir déjà apporté des explications lors de la Commission de Discipline ainsi qu'en Commission d'Appel,
- il indique qu'au cours de la rencontre, une joueuse a été victime d'un coup de pied dans la tête, entraînant le bris d'une de ses dents,
- l'officiel précise avoir sanctionné la joueuse fautive d'un avertissement,
- il estime rétrospectivement que cette faute aurait également pu justifier une exclusion,
- selon ses déclarations, il avait considéré sur le moment que la joueuse adverse s'était baissée au moment du contact, justifiant selon lui un avertissement plutôt qu'une exclusion,
- l'officiel indique également avoir infligé une exclusion temporaire à la sœur de la joueuse blessée pour contestation,
- il précise que cette joueuse lui aurait notamment déclaré qu'elle « n'en avait rien à foutre de l'arbitrage »,
- l'officiel estime également que ce comportement aurait pu justifier d'une exclusion,
- concernant les propos qui lui sont reprochés à la mi-temps de la rencontre, l'officiel reconnaît avoir déclaré « *c'est qu'une dent, c'est pas les croisés* »,
- il précise avoir tenu ces propos dans le contexte où la joueuse concernée s'était relevée quelques minutes plus tard avant de reprendre la rencontre,
- l'officiel regrette néanmoins ces paroles et reconnaît qu'il n'aurait pas dû s'exprimer de cette manière,
- l'officiel indique également avoir déclaré qu'il n'arbitrait pas les rencontres féminines de la même manière que les rencontres masculines,
- il précise toutefois que ses propos auraient, selon lui, été amplifiés et déformés par l'éducateur de ROSNY,
- l'officiel explique qu'il souhaitait simplement indiquer que son approche de l'arbitrage pouvait différer selon le contexte des rencontres, sans pour autant signifier qu'il appliquerait des sanctions disciplinaires différentes entre joueurs et joueuses,
- l'officiel reconnaît toutefois que ses paroles ont été maladroites et regrette les propos tenus,
- il affirme ne pas avoir tenu ces propos de manière malveillante mais reconnaît une nouvelle fois leur caractère maladroit,

Considérant que l'officiel a sanctionné d'un avertissement la joueuse coupable, par imprudence, d'un coup de pied dans la tête d'une adversaire ayant entraîné le bris d'une de ses dents, Considérant que l'officiel reconnaît le caractère maladroit et inapproprié d'une partie des propos tenus au cours de la rencontre, Considérant qu'il appartient à tout officiel d'adopter en toutes circonstances une attitude mesurée et exemplaire, notamment lors de situations impliquant l'intégrité physique d'un joueur ou d'une joueuse, Considérant que les propos relatifs à une différence d'arbitrage entre les rencontres féminines et masculines ont été logiquement perçus comme inadaptes,

Considérant que l'officiel exprime des regrets concernant ses déclarations,

La Commission regrette vivement les propos tenus par l'officiel lors de cette rencontre.

La Commission rappelle à l'officiel l'importance du devoir d'exemplarité, de neutralité et de maîtrise attendu d'un arbitre officiel dans ses échanges avec les acteurs du jeu.

La Commission décide de lui infliger un malus de 30 points ferme ainsi qu'une période de 8 semaines de non-désignation ferme à compter du 25/05/2026 (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel, son club d'affiliation ainsi qu'aux clubs du PECQ et de ROSNY.

▫ Audition de l'officiel, concernant son comportement supposé lors de la rencontre U16 D3B du 01/02/2026 opposant MAURECOURT à VAUXOISE, ainsi que pour une potentiel candidature d'observateur,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- l'officiel indique avoir arbitré une rencontre officiel le matin même et être resté vêtu de sa tenue officielle d'arbitre comportant le logo du District,
- il précise avoir constaté des tensions et un attroupement sur le terrain lors de la rencontre concernée,
- selon ses déclarations, il a estimé que l'arbitre bénévole de son club se trouvait en difficulté,
- l'officiel indique être alors entré sur le terrain au niveau de la zone technique afin d'intervenir et de faire sortir l'arbitre bénévole de la situation conflictuelle,
- il précise avoir ensuite accompagné cet arbitre jusqu'au vestiaire et l'avoir aidé à compléter la FMI,
- l'officiel déclare qu'un éducateur du club adverse lui aurait indiqué qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match,
- il affirme avoir simplement répondu qu'il était référent arbitre de son club,
- l'officiel conteste avoir déclaré « *je suis du District, je suis chez moi* »,
- il indique également qu'un éducateur suspendu se trouvait sur le terrain afin de prendre des photographies avec l'accord de l'arbitre,
- selon ses déclarations, cette personne aurait notamment participé aux insultes adressées à l'arbitre avec d'autres individus présents autour du terrain,
- l'officiel précise enfin que son intervention avait uniquement pour objectif de protéger et assister l'arbitre bénévole qu'il estimait en difficulté,

Considérant qu'un officiel non inscrit sur la FMI ne peut pénétrer sur l'aire de jeu durant une rencontre,

Considérant toutefois que l'officiel indique être intervenu dans un souci d'apaisement et de protection de l'arbitre présent sur la rencontre,

La Commission rappelle à l'officiel la nécessité de respecter strictement le cadre réglementaire relatif aux personnes autorisées à accéder au terrain pendant une rencontre officielle.

La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.

Concernant sa candidature au poste d'observateur,

La Commission remercie l'officiel pour son investissement et l'intérêt porté à l'arbitrage Yvelinois,

La Commission propose à l'officiel de participer à une formation d'observateur organisée en début de saison prochaine afin de poursuivre sa démarche.

L'officiel accepte cette proposition.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Réunion du 26 mai 2026

Présents : Thierry BOKOBZA (Président), MM. Marcel LACABANNE, Didier PELLETIER, Julien RODRIGUES LOPES, Stéphane PILLEMONT représentant la CDA, Mme Monique ELISABETH

Absents excusés : MM. Adrien BARROIS, Jean-Luc BOIVIN, Thierry COLOMBO, Tony GABIER, Jean-Eric INACIO, Melvin GOMES, Michel LOUVEL, Laurent PATRIGEON, Mmes Laetitia GRIVOT, Yvane JONNAIS

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

VERNEUIL US

Demande du club pour annuler/reporter les rencontres prévues le samedi 6 juin, car il est l'organisateur des finales des Coupes des Yvelines.

La Commission prend note et annule les rencontres non Espoirs. Pour les Espoirs hormis les U12 les rencontres U10 - U11 et U13 sont reportées au 13 juin. Pour les U12 la Commission vous demande de vous mettre d'accord avec le club d'ÉLANCOURT pour une nouvelle date

MESNIL ST DENIS AS

Demande du club pour ne pas faire jouer ses rencontres de Foot Animation en raison de la participation de son équipe de SENIORS F à 8 qu'il souhaite encourager le samedi 6 juin, lors des finales de coupe des Yvelines

La Commission vous demande de préciser les rencontres qui seraient concernées par cette demande. S'il s'agit de rencontres Espoirs, merci de proposer une nouvelle date avec le club adverse.

CATÉGORIE U6-U9 PLATEAUX U8/U9

LAINVILLOIS FC du 30/05/26

Demande du club pour avancer son plateau à 8h45 afin de permettre une meilleure gestion des vestiaires avec les U10/U11.

La Commission n'y voit pas d'inconvénients si tous les clubs participants sont d'accord.

GARGENVILLE STADE du 13/06

Le club nous signale ne pouvoir ni organiser, ni participer à un plateau à cette date en raison de l'organisation de son tournoi.

La Commission ne comprend pas pourquoi dans ce cas, vous avez inscrit des équipes à cette date, sachant qu'elles sont toutes facultatives. Elle demande de nouveau aux clubs de HOUILLES AC, HOUILLES SO & ISSOU AS si l'un d'eux peut recevoir ce plateau.

PLATEAUX U8/U9 ESPOIRS

VILLENES ORGEVAL FC du 13/06

Le club nous signale ne pouvoir ni organiser, ni participer à un plateau à cette date.

La Commission vous indique que le calendrier est connu depuis le début de saison, et que sur ces plateaux, le club s'est engagé pour la saison. Le club de VILLENES ORGEVAL doit proposer une nouvelle date aux clubs de MANTOIS et VOISINS avant le lundi 1^{er} juin 12 heures.

PLATEAUX U9 DECOUVERTE

MANTES USC du 16/05/26

Pris note du courrier du club concernant la non-tenu du plateau référencé.

La Commission vous signale que les plateaux sont désormais sur FAL via footclubs, elle vous demande la plus grande vigilance à l'avenir afin que la situation ne se reproduise pas.

Compte tenu du déplacement des clubs de TRIEL et de CHANTELOUP à MANTES la Commission sanctionne le club de MANTES USC d'une amende de 35 € pour non-organisation du plateau (Annexe 2 RS DYF).

FORFAIT NON AVISE

CRITERIUMS U10-U11

2ème forfait : 21,50€

(Annexe 2 RS DYF)

Rencontres du 09/05/26

55572309 : AUTEUILLOIS AS 1

FORFAIT AVISE

CRITERIUMS ESPOIRS U12-U13

1er forfait : 13€

(Annexe 2 RS DYF)

Rencontres du 23/05/26

55569716 : HOUDANAISE REGION FC 21

55569762 : YVELINES USC 21

ABSENCE NON EXCUSEE A PLATEAU

La Commission n'excuse pas les absences des clubs pour des raisons d'indisponibilités sur la date, sachant que les inscriptions sont récentes et qu'il suffisait pour ces clubs de ne pas s'inscrire.

Il faut comprendre que la programmation des plateaux n'est pas anodine et demande du temps, elle invite donc les clubs à chaque phase d'inscription de s'inscrire au plus proche de la réalité.

PLATEAUX U6/U7

Amende : 15€ par équipe engagée

(Annexe 2 RS DYF)

Plateaux du 23/05/26

MEZIERES AJSL : 2 équipes : 30€

ST ARNOULT FC : 2 équipes : 30€

BREVAL LONGNES FC : 2 équipes : 30€

CRAVENT FC : 1 équipe : 15€

PLATEAUX U8/U9

Amende : 15€ par équipe engagée

(Annexe 2 RS DYF)

Plateaux du 23/05/26

AUTEUILLOIS AS : 1 équipe : 15€

Plateaux du 13/06/26

VERNOUILLET FC : 4 équipes : 60€

MAGNY 78 FC : 3 équipes : 45€

MEZIERES AJSL : 2 équipes : 30€

PLATEAUX U8/U9 ESPOIRS

Amende : 60€

(Annexe 2 RS DYF)

Plateaux du 23/05/26

HOUDANAISE REGION FC

FEUILLES PLATEAU MANQUANTES

U6/U7

Amende après rappel : 20€

(Annexe 2 RS DYF)

Plateaux du 09/05/2026

TRAPPES ES

PLATEAUX DECOUVERTE U9

Rappel avant amende au club d'accueil

Plateaux du 09/05/26

ISSOU AS
CONFLANS RACING
GUYANCOURT ES

RENCONTRES DECOUVERTE U13

Rappel avant amende au club d'accueil

Plateaux du 09/05/26

CARRIERES GRE AS
VILLEPREUX FC
TRAPPES ES

FEUILLES MATCHES MANQUANTES

CRITERIUM DEPARTEMENTAL U10/U11

Amende après rappel au club d'accueil : 51.50€

(Annexe 2 RS DYF)

Rencontres du 9/05/2026

U10

55571591 CONFLANS RACING 21 - HARDRICOURT US 21

55571619 ACHERES F.C. 21 - BEYNES F.C. 21

55571836 VALLEE 78 F.C. 21 - TRAPPES ES 22

55571878 ELANCOURT O.S.C. 24 - TRAPPES ES 23

55571880 MESNIL ST DENIS ASL 23 - MAUREPAS AS 22

U11

55571268 MAISONS-LAFFITTE F.C 1 - ANDRESY F.C. 1

55571293 ACHERES F.C. 1 - BEYNES F.C. 1

55571321 POISSY FC 2 - AUBERGENVILLE F.C 2

55571324 ACHERES F.C. 2 - ROSNY CS FOOT 2

55571426 HOUILLES A.C. 2 - CARRIERES GRESILLONS 4

55571454 PLAISIROIS F.O. 2 - NEAUPHLE-PONT. 2

55571514 VALLEE 78 F.C. 1 - TRAPPES ES 2

55571556 ELANCOURT O.S.C. 4 - TRAPPES ES 3

55571931 PORCHEVILLE FC 1 - MAURECOURT F.C. 1

55572241 MANTES OLYMPIQUE FC 1 - AUBERGENVILLE F.C 3

CRITERIUM DEPARTEMENTAL U12/U13

Amende après rappel au club d'accueil : 51.50€

(Annexe 2 RS DYF)

Rencontres du 09/05/2026

55570672 JOUY EN JOSAS U.S. 1 / MAUREPAS AS 3
55570054 ELANCOURT O.S.C. 22 / MONTIGNY LE BX AS 22
55570084 MANTOIS 78 FC 24 / AUBERGENVILLE F.C 21
55570184 PLAISIROIS F.O. 23 / MAISONS-LAFFITTE F.C 22

55569804 ELANCOURT O.S.C. 2 / MONTIGNY LE BX AS 2
55569834 MANTOIS 78 FC 4 AUBERGENVILLE F.C 1
55569938 CONFLANS F.C. 1 / ROSNY CS FOOT 2
55569982 PLAISIROIS F.O. 2 MAISONS-LAFFITTE F.C 2
55569983 ELANCOURT O.S.C. 4 / MESNIL ST DENIS ASL 1

U12-U13 ESPOIRS

Amende après rappel au club d'accueil : 51,50€

et match perdu par pénalité aux 2 clubs

(Annexe 2 RS DYF)

Rencontres du 09/05/2026

U12

55569555 PARIS SAINT-GERMAIN 21 / CROISSY US 21

55569598 GARGENVILLE STADE 21 / PLAISIROIS FO 22 (13/05)

FEUILLES JONGLERIE MANQUANTES

U10-U11 ESPOIRS

Pour consulter l'état des pénalités épreuves : [cliquez ici](#)

Amende après rappel au club d'accueil : 20€

& Pénalité sportive sur l'épreuve technique selon les modalités

du règlement

Rencontres du 09/05/2026

U10

HOUILLES AC / VELIZY

Pénalité -1 pt aux 2 équipes

GUYANCOURT ES / VERSAILLES FC 78

Pénalité -1 pt aux 2 équipes

BAILLY NOISY / VOISINS FC

Pénalité -1 pt aux 2 équipes

MANTES VIVONS FOOT / BONNIERES FRENEUSE

Pénalité -1 pt aux 2 équipes

HOUILLES SO / RAMBOUILLET FC

Pénalité -1 pt aux 2 équipes

Rappel avant amende

& Pénalité sportive sur l'épreuve technique selon les modalités

du règlement

Rencontres du 09/05/2026

U10

CHATOU AS / GUYANCOURT ES

U12-U13 ESPOIRS

Pour consulter l'état des pénalités épreuves : [cliquez ici](#)

**Amende après rappel au club d'accueil : 20€
& Pénalité sportive sur l'épreuve technique selon les modalités
du règlement**

Rencontres du 18/04/2026

U12

55569612 MONTESSON US 21 / MARLY LE ROI US 21

Pénalité à l'équipe MONTESSON US 21 (-1 pt)

U13

55569304 GUYANCOURT ES 1 / MONTIGNY LE BX AS 1

Pénalité à l'équipe GUYANCOURT ES 1 (-1 pt)

55569507 YVELINES US 1 / HOUILLES AC 1

Pénalité à l'équipe YVELINES US 1 (-1 pt)

Rencontres du 09/05/2026

U12

55569552 FOURQUEUX AS 21 / ELANCOURT OSC 21

Pénalité à l'équipe FOURQUEUX AS 21 (-1 pt)

55569598 GARGENVILLE STADE 21 / PLAISIROIS FO 22

Pénalité à l'équipe GARGENVILLE STADE 21 (-1 pt)

55569599 VERSAILLES 78 FC 22 / MANTOIS 78 FC 22

Pénalité à l'équipe VERSAILLES 78 FC 22 (-1 pt)

55569688 CHAMBOURCY ASM 21 / BOUGIVAL FOOT 21

Pénalité à l'équipe CHAMBOURCY ASM 21 (-1 pt)

55569732 CONFLANS FC 22 / BONNIERES FRENEUSE FC 21

Pénalité à l'équipe CONFLANS FC 22 (-1 pt)

55569734 GUYANCOURT ES 22 / CLAYES S/BOIS USM 21

Pénalité à l'équipe GUYANCOURT ES 22 (-1 pt)

55569735 PECQ US 21 / YVELINES US 21

Pénalité à l'équipe PECQ US 21 (-1 pt)

U13

55569294 GUYANCOURT ES 1 / RAMBOUILLET FC 1

Pénalité à l'équipe GUYANCOURT ES 1 (-1 pt)

55569525 POISSY FC 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 1

Pénalité à l'équipe POISSY FC 1 (-1 pt)

ANOMALIES FEUILLES JONGLERIE

U10-U11 ESPOIRS

Rencontres du 09/05/2026

U10

LIMAY ALJ /ELANCOURT OSC épreuve non conforme. Pour rappel il s'agit d'un duel par joueur et non d'un total global.

Pénalité -1 pt aux 2 équipes

COMMISSION DU FOOTBALL FEMININ

Commission restreinte du 25 mai 2026

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

FILLOFOOT

Les plateaux de fin de saison sont en ligne dans le module Foot Animation et Loisir.

FOOT A 5

Les plateaux de fin de saison sont en ligne dans le module Foot Animation et Loisir.

JOURNEE DU FOOT FEMININ

La Journée du Foot Féminin se tiendra le 13 juin 2026 sur les installations du club du PECQ US. Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 31 mai 2026 !

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

2ème rappel avant amende et match perdu par pénalité
Au club recevant (Annexe 2 du R.S. du D.Y.F.)

SENIORS F

POULE A DU 09/05/2026

55539909 MONTESSON US 1 / BEYNES FC 1

2ème rappel avant amende et match perdu par pénalité
aux 2 clubs (Annexe 2 du R.S. du D.Y.F.)

SENIORS F

POULE B DU 18/04/2026

55539968 ANDRESY FC 1 / PORT MARLY CS 1

U18F

POULE A DU 09/05/2026

55540237 MANTOIS 78 FC 2 / CARRIERES SUR SEINE US 1

POULE B DU 11/04/2026

55540266 CHESNAY 78 FC 1 / LIMAY ALJ 1

POULE B DU 18/04/2026

55540283 LIMAY ALJ 1 / CROISSY US 1

U11F

POULE B DU 11/04/2026

55568774 VAL DE SEINE SCF 1 / RAMBOUILLET YVELINES FC 1

55568776 ELANCOURT OSC 2 / MARLY ETANG 1

FINALE COUPE YVELINES U18F

La Commission prend note de la décision de la Commission des Statuts & Règlements, comme quoi MANTOIS 78 FC a perdu par pénalité la demi-finale contre CONFLANS FC, qui se retrouve donc qualifié.

Or CONFLANS FC a fait forfait général sur le Critérium pour la saison, par conséquent, MAISONS LAFFITTE FC est désignée comme vainqueur de la Finale de Coupe des Yvelines. La rencontre prévue le samedi 6 juin n'aura donc pas lieu.

FORFAIT NON AVISE 3EME FORFAIT

**(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)
Annexe 2 du R.S. du D.Y.F**

SENIORS F

POULE A du 23/05/2026

55539965 PORT MARLY

FORFAIT AVISE 1ER FORFAIT

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

U13F

POULE C du 23/05/2026

55568949 GUERVILLE ARNOUVILLE AS

POULE D du 23/05/2026

55568981 PORTES IDF FEMININ

U11F

POULE A du 23/05/2026

55568754 POISSY FC 1

FORFAIT GENERAL

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

SENIORS F

551985

PORT MARLY

COMMISSION FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Commission restreinte du 26/05/2026

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

FORFAIT NON AVISÉ 2EME FORFAIT

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

CRITERIUM FUTSAL U13

Match 24/05/2026
55559943CARRIERES GRESILLONS

COMMISSION DES TERRAINS ET INFRASTRUCTURES SPORTIVES

COMMISSION RESTREINTE DU 25/05/2026

EXTRAIT DU PV DE LIGUE

CLASSEMENT DES TERRAINS

CONFIRMATION DE NIVEAU DE CLASSEMENT

784180201 - MONTESSON - STADE DES MERLETTES 1

Cette installation sportive était classée en niveau T5 PN jusqu'au 08/12/2024.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de confirmation en niveau T5 du 19/01/2026 et des documents transmis :

Rapport de visite du 13/04/2026 effectué par M. BRECHET, membre de la C.D.T.I.S. du District des Yvelines.

Plan des vestiaires

Plan de l'aire de jeu

La Commission constate l'absence de l'Attestation Administrative de Capacité.

La C.R.T.I.S rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m), avant la prochaine rencontre officielle et contrôlée avant chaque compétition.

Au regard des éléments transmis et dans l'attente des documents manquants, la C.R.T.I.S. prononce un classement de cette installation en niveau T5 PN jusqu'au 26/11/2026.

784180202 - MONTESSON - STADE DES MERLETTES 2

Cette installation sportive était classée en niveau T6 STAB jusqu'au 03/01/2016.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de confirmation en niveau T6 du 19/01/2026 et des documents transmis :

Rapport de visite du 13/04/2026 effectué par M. BRECHET, membre de la C.D.T.I.S. du District des Yvelines.

Plan des vestiaires

Plan de l'aire de jeu

La Commission constate l'absence de l'Attestation Administrative de Capacité.

La C.R.T.I.S rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m), avant la prochaine rencontre officielle et contrôlée avant chaque compétition.

Au regard des éléments transmis et dans l'attente des documents manquants, la C.R.T.I.S. prononce un classement de cette installation en niveau T6 Stab jusqu'au 26/11/2026.

CLASSEMENT DES ECLAIRAGES

DEMANDE D'AVIS PREALABLE

786460204 - VERSAILLES - STADE DE PORCHEFONTAINE 1

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E6 IM jusqu'au 29/11/2024.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande d'avis préalable pour l'installation d'un éclairage en E5 LED, ainsi que des documents transmis :

Etude d'éclairage (11/06/2025)

Demande d'avis préalable du propriétaire du 18/05/2026

Plan de l'aire de jeu (dimensions 105m x 68m) avec 4 mâts de 23 m

20 projecteurs AAA-LUX

GR - MAX 42

Au regard des éléments transmis:

Type de source : LED

Eclairage moyen horizontal : 320 lux

U1h calculé (EhMin/EhMax) : 0,79

U2h calculé (EhMin/EhMoy) : 0,88

La C.R.T.I.S. émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 sous réserve que la totalité des résultats photométrique in-situ soient conformes.

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 21 mai 2026

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),

M. Florent BAUDOIN (Représentant du C.D.),

M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président, Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),

Mmes Tiana JEAN-CHARLES, Josiane JOURDAN,

MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS (Éducateur), Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Ali SAHALI (Éducateur),

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U 15

D2A du 18/04/2026

53434555 MAISONS-LAFFITTE F.C. / U.S. LE PECQ

Appel de l'U.S. LE PECQ d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 29/04/2026, ayant décidé : Retenant que le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane, de l'U.S. LE PECQ :

- a été suspendu 5 matches fermes à partir du 07/02/2026 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 24/02/2026

- a disputé toutes les rencontres avec l'équipe U15 D2A, et n'a donc purgé aucun match.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :

Evocation recevable et fondée. En conséquence, la Commission décide :

Match du 14/02/2026 : U.S. LE PECQ / EPONE U.S.B.S., ce match étant homologué au titre de l'article 147 des Règlements Généraux, la Commission ne peut revenir sur le résultat.

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »

Match du 21/03/2026 : U.S. LE PECQ / U.S. MONTESSON

Nota : ce match était homologable le 20/04/2026 à minuit, la demande d'évocation a été transmise le 20/04/2026 à 9 h 29

Perdu par pénalité à l'U.S. LE PECQ (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'U.S. MONTESSON (3 points, 0 but)

Match du 28/03/2026 : F.C. MANTOIS 78 / U.S. LE PECQ
Perdu par pénalité à l'U.S. LE PECQ (- 1 point, 0 but) F.C. MANTOIS 78 conserve 3 points, 3 buts acquis sur le terrain
Match du 11/04/2026 : ST GERMAIN EN LAYE F.C. / U.S. LE PECQ
Perdu par pénalité à l'U.S. LE PECQ (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ST GERMAIN EN LAYE F.C. (3 points, 0 but)
Match du 18/04/2026 : MAISONS-LAFFITTE F.C. / U.S. LE PECQ
Perdu par pénalité à l'U.S. LE PECQ (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au MAISONS-LAFFITTE F.C. (3 points, 0 but)
En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte d'un match par pénalité libère le joueur d'un match, mais celui-ci est sanctionné par la Commission, en conséquence :
Le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane est suspendu 5 matches à compter du 04/05/2026.

Débit : 43,50 € à l'U.S. LE PECQ

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières) Amende : 300 € (80 € x 5) à l'U.S. LE PECQ

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières.)

La Commission transmet à l'administration pour enregistrement de la suspension et mise à jour du dossier joueur.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

U.S. LE PECQ

M. DEGUERNE Jean-Michel, Président,
M. BESSAFI Hichem, Educateur,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à l'U.S. LE PECQ, club appelant,

Considérant que M. DEGUERNE Jean-Michel, Président de l'U.S. LE PECQ, a fait notamment valoir, dans son appel, que :

- le joueur concerné par la décision, JALAL DA SILVA PEREIRA Sofiane, n'a pas fait l'objet de la suspension initiale,
- il s'agit d'une erreur de joueur remontée à plusieurs reprises auprès du District et confirmée par l'Arbitre de la rencontre initiale disputée le 07/02/2026 à VERNEUIL S/SEINE,
- il est souhaité que la Commission d'Appel puisse reprendre le cheminement complet ayant amené à cette décision de la Commission des Statuts et Règlements,

Considérant que M. DEGUERNE Jean-Michel, Président de l'U.S. LE PECQ, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- l'affaire trouve son origine lors d'une rencontre disputée le 07/02/2026 contre l'U.S. VERNEUIL S/SEINE, dont la FMI n'a pu être clôturée par l'Arbitre et n'a donc pu être transmise au District,
- le club a, à la demande du District, communiqué, le 11/02/2026, la composition de son équipe lors de cette rencontre,

- c'est le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane qui a fait l'objet d'une suspension ferme de 5 matches alors que c'est le joueur DA COSTA Louis qui avait été exclu par l'Arbitre,
- le club a signalé cette erreur au District à plusieurs reprises, mais en vain, et il lui a finalement été indiqué qu'il aurait fallu que le club interjette appel de la sanction, alors qu'il ne s'agissait que d'une simple erreur d'identité du joueur exclu,

Considérant que M. BESSAFI Hichem, Educateur de l'U.S. LE PECQ, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- il est injuste que le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane ait été suspendu pour 5 matches alors que ce n'est pas lui qui avait été exclu lors de la rencontre du 07/02/2026,
- à l'occasion d'une autre rencontre, l'Arbitre en avait convenu et il avait indiqué qu'il en informerait le District,
- le joueur qui a été exclu, DA COSTA Louis, n'a pas participé aux rencontres des 14/02, 21/03, 28/03, et 11/04/2026,

Considérant qu'il résulte des rapports de M. CULUS Djibril, Arbitre officiel de la rencontre du 07/02/2026 (U.S. VERNEUIL S/SEINE / U.S. LE PECQ) :

de son rapport du 10/02/2026, que :

- il a eu un problème avec la tablette au moment d'envoyer la FMI, son mot de passe ne passant pas,
- après une faute du n° 7 du PECQ, le joueur manifeste sa désapprobation avec des propos injurieux,
- il lui met un carton blanc mais le joueur continue de discuter avec lui et tient des propos déplacés,
- il lui met ensuite un carton rouge,
de son rapport du 21/02/2026, que :
- à la suite d'une décision arbitrale consistant à attribuer un carton blanc au joueur n°7 de l'U.S. LE PECQ, celui-ci s'est adressé à lui en ces termes : « Arbitre de merde »,
- ces propos ont été tenus de manière audible et contestataire, et le joueur a répété ces paroles à plusieurs reprises tout en quittant le terrain suite à son exclusion temporaire,
- au vu de la répétition des propos insultants, il l'a alors rappelé afin de lui notifier un carton rouge pour comportement injurieux envers l'Arbitre,
- pour information, le joueur est venu présenter ses excuses à la fin du match,

Considérant que du fait que l'Arbitre n'a pu clôturer la FMI après la rencontre du 07/02/2026, il a été demandé aux 2 clubs de communiquer au District la composition de leurs équipes telle qu'elle figurait sur la FMI, et qu'il apparaît, sur le courriel que M. DEGUERNE Jean-Michel, Président de l'U.S. LE PECQ, a transmis à ce sujet au District le 11/02/2026, que le joueur n° 7 de l'U.S. LE PECQ était JALAL Sofiane, Licence n° 2548352847,

Considérant que c'est en tenant compte de cette information qui émanait donc du Président de l'U.S. LE PECQ lui-même, que la Commission de Discipline a, le 24/02/2026, infligé au joueur n° 7 de l'U.S. LE PECQ, donc le joueur JALAL DA SILVA PEREIRA Sofiane, 5 matches de suspension ferme, dont l'automatique, à compter du 07/02/2026, pour comportement grossier / injurieux,

Considérant que le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane apparaît en outre dans la liste des joueurs exclus qui figure au début du procès-verbal de la réunion de la Commission de Discipline du 24/02/2026,

Considérant que l'U.S. LE PECQ a, le 02/03/2026, adressé un courriel au District pour :

- lui faire savoir que ce n'était pas le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane qui avait été sanctionné par l'Arbitre, mais le joueur DA COSTA Louis (Licence n° 2548413700), qui portait le n° 13,
- s'étonner du nombre de matches de suspension infligés, le joueur n'ayant pas insulté l'Arbitre,

Considérant que la Commission de Discipline a, le 03/03/2026, apporté à l'U.S. LE PECQ la réponse suivante :

« La Commission, après lecture du courriel du club de l'U.S. LE PECQ, informe le club que d'après leurs rapports et celui de l'Arbitre officiel, le bon joueur a été sanctionné »,

Considérant que l'U.S. LE PECQ a aligné le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane lors des rencontres suivantes qui, au titre du Championnat D2A, ont opposé son équipe U 15 :

. le 14/02/2026, à l'EPONE U.S.B.S.,
. le 21/03/2026, à l'U.S. MONTESSON,
. le 28/03/2026, au F.C. MANTOIS 78,
. le 11/04/2026, au ST GERMAIN EN LAYE F.C.,
. le 18/04/2026, au MAISONS-LAFFITTE F.C.,

Considérant qu'à la suite de la rencontre du 18/04/2026, le MAISONS-LAFFITTE F.C. a, le 20/04/2026, saisi la Commission des Statuts et Règlements d'une demande d'évocation du fait de la participation dudit joueur à la rencontre alors qu'il était en état de suspension,

Considérant qu'invitée, comme il est de règle, à produire ses observations, l'U.S. LE PECQ a répondu, le 24/04/2026, que :

- ce joueur faisait l'objet d'une erreur d'identité signalée il y a longtemps,
- la Commission de Discipline du District n'a pas souhaité écouter l'U.S. LE PECQ et a confirmé sa décision sans aucun fondement,
- le match initial concerné est un match où la FMI n'a pu être transmise et s'il a été demandé aux clubs des informations sur ce match, les décisions ont été prises sans prendre en compte les dires de l'U.S. LE PECQ,
- l'Arbitre de la rencontre initiale a confirmé les dires du club et a même dû le signaler au District,
- le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane n'a jamais été suspendu et n'a jamais pris de carton rouge sur le match initial,
- ce dossier est devenu compliqué parce qu'il a été mal géré par la Commission de Discipline,
- il était très facile de régler ce problème dès le début avant que cela ne soit extrêmement préjudiciable à l'U.S. LE PECQ,
- si une décision à l'encontre de ce joueur devait être prononcée, l'U.S. LE PECQ se réserverait la possibilité de faire appel et de demander à ce qu'un éventuel match perdu sur tapis vert soit rejoué et tout ça à cause d'une simple erreur d'identité sur une feuille de match non transmise,

Considérant que le 29/04/2026, la Commission des Statuts et Règlements :

- n'a pu que constater que :

. la rencontre du 14/02/2026 (U.S. LE PECQ / EPONE U.S.B.S.) était, le 20/04/2026, date de la demande d'évocation du MAISONS-LAFFITTE F.C., homologuée au titre de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., son résultat ne pouvant donc être remis en cause,

. le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane, à qui la Commission de Discipline avait, le 24/02/2026, infligé 5 matches de suspension ferme à compter du 07/02/2026, était en état de suspension lors des rencontres des 21/03, 28/03, 11/04 et 18/04/2026, rencontres non homologuées auxquelles il n'était donc pas en droit de participer, - a en conséquence donné ces 4 rencontres perdues par pénalité par l'U.S. LE PECQ, avec attribution du gain du match à chacun des clubs adverses,

Considérant que l'U.S. LE PECQ a interjeté appel de cette décision en insistant à nouveau sur le fait que ce n'est pas le joueur JALAL DA SILVA PEREIRA Sofiane qui avait été exclu lors de la rencontre du 07/02/2026, mais le joueur DA COSTA Louis,

Considérant qu'il s'avère que, dans son rapport du 10/02/2026, par lequel l'Arbitre de la rencontre du 07/02/2026 explique qu'il a eu un problème avec la tablette au moment d'envoyer la FMI, son mot de passe étant inopérant, il indique :

« *L'entraîneur de VERNEUIL et moi n'avons pas pu refaire la feuille de match sur une autre tablette.*

Je vous envoie en photo les faits de match. »

Considérant que sur cette photo, figurent les changements, avertissements, cartons blancs et cartons rouges intervenus lors de la rencontre et qu'il y apparaît notamment que :

- le joueur n° 10 qui, à la 17^{ème} minute, a été remplacé par le joueur n° 14, LEROY Augustin, était le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane, - le joueur n° 7, qui, à la 77^{ème} minute a reçu d'abord un carton blanc, puis un carton rouge, était le joueur DA COSTA Louis,

Etant rappelé que selon le courriel que M. DEGUERNE Jean-Michel, Président de l'U.S. LE PECQ, avait transmis au District, le 11/02/2026 :

- le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane portait le n° 7 (et non pas le n° 10),
- le joueur DA COSTA Louis portait le n° 13 (et non pas le n° 7),

Considérant qu'il s'avère que des erreurs ont été commises :

- par le Président de l'U.S. LE PECQ, pour ce qui est du n° des joueurs JALAL DA SILVA PEREI Sofiane et DA COSTA Louis, ce qui a conduit à la suspension non fondée du joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane, déclaré comme portant le n° 7,
- lorsque l'U.S. LE PECQ a, le 02/03/2026, indiqué au District que ce n'était pas le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane qui avait été sanctionné par l'Arbitre, mais le joueur DA COSTA Louis, qui portait le n° 13, la consultation de la liste des faits de match transmise au District par l'Arbitre le 10/02/2026 aurait dû conduire la Commission de Discipline à constater l'erreur et donc à la rectifier,

Considérant qu'il est patent que c'est par erreur que la Commission de Discipline a infligé une suspension ferme de 5 matches au joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane alors que le joueur exclu était le joueur DA COSTA Louis,

Considérant toutefois que l'appel dont est saisie la présente Commission ne portant pas sur ladite sanction, elle n'a pas compétence pour la remettre en cause,

Dit qu'il y a lieu en conséquence :

de transmettre le dossier à la Commission de Discipline, en vue qu'elle soit mise à même de procéder, au motif d'une erreur de fait :

- au retrait de sa décision du 24/02/2026, comme le permet l'article L.243-4 du Code des relations entre le public et l'administration, Etant rappelé que, comme prévu par l'article L.240-1 dudit Code, le retrait d'une telle décision entraîne « *sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé* », la sanction étant alors censée n'avoir jamais existé, avec toutes les conséquences qui en découlent, dont le fait que le joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane n'était pas en état de suspension lors des 4 rencontres précitées,
- à l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du joueur DA COSTA Louis,
dans l'attente de la décision à intervenir, de surseoir à statuer,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION DE DISCIPLINE, aux fins :

- **de retrait, pour le motif précédemment exposé, de sa décision du 24/02/2026, infligeant au joueur JALAL DA SILVA PEREIRA Sofiane, de l'U.S. LE PECQ, 5 matches de suspension ferme, dont l'automatique, à compter du 07/02/2026, pour comportement grossier / injurieux,**
- **d'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du joueur DA COSTA Louis, de l'U.S. LE PECQ,**

dans l'attente, décide de surseoir à statuer.